



**RÈGLEMENT VB-611-99**

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 6 décembre 1999, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

- MM. CLAUDE BEAUDOIN, maire  
ROGER NAUD, conseiller  
- district électoral n° 1  
CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller  
- district électoral n° 2  
LOUIS OUELLET, conseiller  
- district électoral n° 3  
DANIEL CHOUINARD, conseiller  
- district électoral n° 4  
DENIS LAJEUNESSE, conseiller  
- district électoral n° 5  
GILLES ANGERS, conseiller  
- district électoral n° 6  
ROGER LAROUCHE, conseiller  
- district électoral n° 7  
M<sup>me</sup> DIANE BOURBEAU, conseillère  
- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

Les membres présent forment le quorum

Était aussi présente :

M<sup>me</sup> SUZANNE PÂQUET, o.m.a., greffière

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

**ATTENDU QUE** le règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé « Règlement de zonage » afin de modifier des dispositions concernant certaines constructions accessoires;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté par la résolution numéro 99-0532 un premier projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier des dispositions concernant certaines constructions accessoires** »;

**ATTENDU QUE** le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 20 octobre 1999 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté par la résolution numéro 99-0564 un second projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier des dispositions concernant certaines constructions accessoires** »;

**ATTENDU QU'**avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud, à la séance ordinaire du 4 octobre 1999;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER NAUD,**

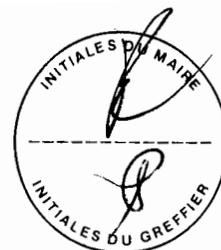
**APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE BEAUPRÉ,**

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-611-99 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.-** Le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 1.3.2 intitulé « Permis de construire » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe, des termes « **Aucun permis de construction n'est exigé pour l'installation d'une antenne parabolique.** »



2) L'article 3.2.2.2 intitulé « Marge latérale adjacente à une allée piétonne » est remplacé par le suivant :

- « Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une allée piétonne, la largeur minimale de cette marge latérale est :
- de deux mètres (2,0 m) pour un garage isolé ou pour un garage attenant au bâtiment principal mais sans habitation au-dessus, et cette distance se calcule entre la ligne de lot latérale de l'allée piétonne et à partir de la projection verticale de l'excédent du toit du garage;
  - de quatre mètres (4,0 m) pour un bâtiment principal et pour un garage attenant au bâtiment principal avec de l'habitation au-dessus, et cette distance se calcule à partir de la ligne de lot latérale de l'allée piétonne jusqu'au mur du bâtiment principal. »

3) L'article 3.2.2.3 intitulé « Marge latérale adjacente à certains usages publics » est abrogé à toutes fins que de droit.

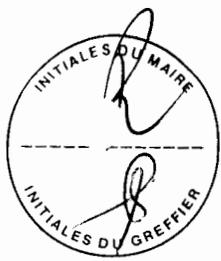
4) L'article 3.2.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié à l'alinéa a) par :

- l'insertion des mots « les patios, les terrasses » à la suite du mot « balcons »;
- le remplacement des termes « deux mètres (2,0 m) » par les termes « d'un mètre et demi (1,5 m) ».

5) L'article 3.2.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié à l'alinéa j) par le remplacement des termes « les piscines (excavées ou déposées sur le sol) » par les termes « une seule piscine (excavée ou déposée sur le sol) ».

6) L'article 3.2.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié par l'ajout de l'alinéa q) qui se lira comme suit :

- « q) les réservoirs et les bonbonnes de propane localisés dans la moitié arrière de la cour latérale, sans toutefois être à moins d'un mètre (1,0 m) des lignes de lot. Ces réservoirs et bonbonnes doivent être installés conformément aux normes d'installation des codes qui les régissent. Également, tout



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

réservoir ou toute bonbonne doit être ceinturé d'un écran opaque (mur ou clôture) installé immédiatement après sa pose de manière à dissimuler sa présence à partir de tout endroit des terrains voisins et de la rue située devant la façade principale de la propriété. »

**7) L'article 3.2.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié par l'ajout de l'alinéa r) qui se lira comme suit :**

« r) les réservoirs d'huile à chauffage localisés à l'intérieur du bâtiment principal ou dans la moitié arrière de la cour latérale, sans toutefois être à moins d'un mètre (1,0 m) des lignes de lot. Également, tout réservoir doit être ceinturé d'un écran opaque (mur ou clôture) installé immédiatement après sa pose de manière à dissimuler sa présence à partir de tout endroit des terrains voisins et de la rue située devant la façade principale de la propriété. »

**8) L'article 3.2.8.2 intitulé « Hauteur maximale » est modifié par le remplacement au premier paragraphe des termes « à deux mètres (2,0 m) » par les termes « à trois mètres (3,0 m) ».**

**9) L'article 3.3.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié à l'alinéa a) par :**

- le remplacement des termes « deux mètres (2,0 m) de la ligne de lot arrière » par les termes « d'un mètre et demi (1,5 m) de toutes les lignes de lot »;

- l'ajout, à la suite dudit alinéa, au même paragraphe, de la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, cette distance minimale ne s'applique pas à la ligne de lot latérale mitoyenne séparant les habitations jumelées et en rangée. »

**10) L'article 3.3.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié à l'alinéa i) par l'insertion, à la suite du troisième paragraphe, des paragraphes suivants :**

« Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en



rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne de lot latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon situé sur le terrain adjacent et que les deux cabanons aient été construits et implantés en même temps. Ces deux (2) cabanons doivent être symétriques, de même couleur et ne former en apparence qu'un seul cabanon.

La superficie maximale au sol pour tout cabanon implanté sur la ligne de lot latérale dite « mitoyenne » est de neuf mètres carrés (9,0 m<sup>2</sup>) pour une largeur maximale de trois mètres et six centimètres (3,06 m). Ce cabanon peut être décalé par rapport à un autre sur la ligne de lot latérale, mais ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de la largeur du cabanon, sans toutefois excéder un mètre et huit centimètres (1,08 m).

Par contre, dans l'éventualité où les deux cabanons seraient séparés l'un de l'autre, ceux-ci ne seront plus reconnus comme étant mitoyens; par conséquent, ils devront être implantés conformément aux dispositions du présent règlement. »

**11) L'article 3.3.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié à l'alinéa j) par le remplacement des termes « les piscines (excavées ou déposées sur le sol) » par les termes « une seule piscine (excavée ou déposée sur le sol) ».**

**12) L'article 3.3.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié par le remplacement de l'alinéa u) par le suivant :**

« u) les réservoirs et les bonbonnes de propane localisés dans la cour arrière, sans toutefois être à moins d'un mètre (1,0 m) des lignes de lot. Ces réservoirs et bonbonnes doivent être installés conformément aux normes d'installation des codes qui les régissent. Également, tout réservoir ou toute bonbonne doit être ceinturé d'un écran opaque (mur, clôture ou végétation) installé immédiatement après sa pose de



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

manière à dissimuler sa présence à partir de tout endroit des terrains voisins et de la rue située devant la façade principale de la propriété. »

**13) L'article 3.3.4 intitulé « Usages autorisés » est modifié par le remplacement de l'alinéa v) par le suivant :**

- « v) les réservoirs d'huile à chauffage localisés à l'intérieur du bâtiment principal ou dans la cour arrière, sans toutefois être à moins d'un mètre (1,0 m) des lignes de lot. Également, tout réservoir doit être ceinturé d'un écran opaque (mur, clôture ou végétation) installé immédiatement après sa pose de manière à dissimuler sa présence à partir de tout endroit des terrains voisins et de la rue située devant la façade principale de la propriété. »

**14) L'article 3.3.8.2 intitulé « Hauteur maximale » est modifié par le remplacement au premier paragraphe des termes « à deux mètres (2,0 m) » par les termes « à trois mètres (3,0 m) ».**

**15) L'article 3.4.1.4 intitulé « Antenne parabolique » est modifié à l'alinéa A) intitulé « dans les zones RAA, RAB, RAC, RB, RC, RD, RX, SRA, SRB, FA, FB, FC, FD et VA », par :**

- le remplacement de l'alinéa 2. par le suivant :
- « 2. pour toute antenne parabolique installée sur le mur arrière ou sur la toiture du bâtiment principal, et répondant aux exigences suivantes :
- a) le diamètre de l'antenne parabolique (coupole réceptrice) doit être égal ou inférieur à quatre-vingt-deux centimètres (0,82 m);
- b) la hauteur maximale de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne devra en aucun temps dépasser un mètre et six centimètres (1,06 m);
- c) l'installation de cette antenne parabolique doit être localisée sur le mur arrière ou sur la moitié arrière de la toiture;
- d) toute partie de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne doit pas dépasser le faite de



la toiture;

- e) tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le maintien de cette construction. »

- l'ajout de l'alinéa 3. qui se lira comme suit :

- « 3. Pour toute antenne parabolique installée sur un bâtiment secondaire et répondant aux exigences suivantes :
- a) le diamètre de l'antenne parabolique (coupole réceptrice) doit être égal ou inférieur à quatre-vingt-deux centimètres (0,82 m);
  - b) l'installation de cette antenne parabolique doit être localisée sur le mur avant, latéral ou arrière ou sur la toiture du bâtiment secondaire;
  - c) le bâtiment secondaire doit être implanté dans la cour arrière. »

**16) L'article 3.5.2.2 intitulé « Matériaux sur les façades (murs avant et murs latéraux) des bâtiments » est modifié par la suppression, au cinquième paragraphe, des mots « sur la surface du mur avant de tout nouveau bâtiment d'habitation ».**

**17) L'article 3.6.4 intitulé « Localisation et tenue des espaces de stationnement » est modifié à l'alinéa d) par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :**

- « La quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver sur un terrain doit être calculée en fonction de la surface totale du terrain, et ce, selon les dispositions applicables à l'alinéa c) de l'article 3.7.7 intitulé « Dispositions pour les zones CA, CB, CC, CM, PA, PB, IA et IB. »

**18) L'article 3.6.4 intitulé « Localisation et tenue des espaces de stationnement » est modifié par l'ajout de l'alinéa u) qui se lira comme suit :**

- « Pour les bâtiments d'habitation, une allée d'accès en forme de « U » est autorisée dans la cour avant de la résidence si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- a) que le terrain ait quarante mètres (40,0 m) de largeur minimum sur une même rue;



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

- b) que la distance minimale séparant les deux accès, débouchant sur la même rue, soit de dix mètres (10,0 m);
- c) que la distance minimale séparant la ligne d'emprise de la rue et la partie la plus rapprochée de l'allée d'accès localisée devant le bâtiment principal soit de six mètres (6,0 m)..»

**19) L'article 3.7.7 intitulé « Dispositions pour les zones CA, CB, CC, CM, PA, PB, IA et IB » est modifié à l'alinéa c) par l'insertion, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :**

« Pour les usages des groupes Habitation I, II et III, pour la quantité d'arbres à planter ou à conserver, on doit se référer à l'article 3.7.7, alinéa a) intitulé « Dispositions pour les zones RAA, RAB, RAC, RB, VA, SRB, FA, FB, FC et FD. »

**20) L'article 3.18 intitulé « ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE » est modifié par le remplacement au premier paragraphe des termes suivants :**

- « trois (3) cordes de bois de chauffage » par « six (6) cordes de bois de chauffage »;

- « un volume maximum de cinq mètres cubes (5,0 m<sup>3</sup>) » par « un volume maximal de neuf mètres cubes (9,0 m<sup>3</sup>) ».

**21) L'article 3.28 intitulé « USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » est modifié par :**

- le remplacement du sixième paragraphe par le suivant :

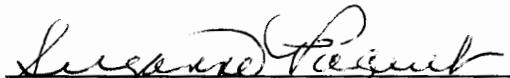
« Relativement à ces équipements complémentaires, l'architecture du bâtiment et les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le patrimoine bâti environnant. Le revêtement extérieur de ce bâtiment doit être couvert à soixante-quinze pour cent (75 %) minimum de matériaux de maçonnerie, tels que de la pierre, de la brique, du stuc décoratif avec fini agrégat exposé, du dryvit ou des blocs de béton architecturaux, tels que blocs à rainure, blocs à face éclatée, bloc de type versaille (agrégat exposé), blocs silico calcaire (fini lisse, meulé ou éclaté). La finition extérieure



doit être complétée conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construire, et ce, au plus tard un (1) an après l'émission du permis de construire. »

- le remplacement du huitième paragraphe par le suivant :
  - « Les terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m<sup>2</sup>) doivent obligatoirement contenir une quantité d'arbres minimale. Les normes prescrites pour la quantité d'arbres à planter ou à conserver sont déterminées à l'alinéa c) de l'article 3.7.7 intitulé « Dispositions pour les zones CA, CB, CC, CM, PA, PB, IA et IB. »

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
SUZANNE PÂQUET, O.M.A.  
GREFFIÈRE

  
CLAUDE BEAUDOIN,  
MAIRE



# VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE CHAUVEAU

## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ**, par la soussignée, greffière de la susdite Ville;

**QUE** le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 21 décembre 1999, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 6 décembre 1999 :

#### **Règlement VB-611-99**

Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements de manière à modifier des dispositions concernant certaines constructions accessoires.

**QUE** ledit règlement est en vigueur depuis le 21 décembre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

**QUE** le présent règlement est déposé au bureau de la greffière, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

**DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 16 JANVIER 2000.**

SUZANNE PÂQUET, O.M.A.  
GREFFIÈRE